

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE
DEVELOPPEMENT LOCALE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MENOUA

COMMUNE DE FONGO-TONGO

BP : 01 DSCHANG
SECRETARIAT GENERAL



Site web: www.fongo-tongo.com

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

WEST REGION

MENOUA DIVISION

FONGO-TONGO COUNCIL
P.O.BOX: 01 DSCHANG

GENERAL SECRETARIAT

ADDITIF AU DAO N° 01, 02, 03, 04, 05 ET DC N° 01, SES AVIS DE PUBLICATIONS POUR L'ENSEMBLES POUR LES AUTRES

(DAO N° 01, 02, 03, 04, 05 et DC N° 01)

Les Avis D'appel D'offres

➤ Au lieu de

Point 11 : Principaux critères d'évaluation

(A) : Critères éliminatoires (page 5)

- Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai accordé par la commission.
- Avoir un marché en cours d'exécution lors de deux dernières année
- La non-conformité au modèle de soumission

Les Avis D'appel D'offres

➤ Lire plutôt

Point 11 : Principaux critères d'évaluation

(B) : Critères éliminatoires (page 5)

- Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;

- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai accordé par la commission.
- La non-conformité au modèle de soumission

(DAO N° 02)

13. Critères d'évaluation

➤ Au lieu de

13.1 Critères éliminatoires

- **Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;**
- **Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;**
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- **Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;**
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai accordé par la commission ;
- Avoir un marché en cours d'exécution lors de deux dernières année du fait de l'entreprise ;
- Absence d'un rapport détaillé de visite des différents sites (04 écoles) en conformité avec les tâches à exécutées NB : pour ce marché spécifique ;
 - La non-conformité au modèle de soumission

➤ Lire plutôt

13.1 Critères éliminatoires

- **Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;**
- **Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;**
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- **Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;**
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai accordé par la commission ;
La non-conformité au modèle de soumission

Règlement Général D'Appel D'Offres (RGAO)

(DAO N° 01, 02, 03, 04, 05 et DC N° 01)

➤ Au lieu de

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme

chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

(DAO N° 01, 02, 03, 04, 05 et DC N° 01)

➤ Lire plutôt

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics avec copies au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé **à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics avec copies à l'autorité chargée des marchés publics**, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un **délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.**

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

REGLEMENT PARTICULIER DES APPELS D'OFFRES (RPAO)

(DAO N° 01, 03, 04 ET 05)

➤ **Au lieu de**

ARTICLE 10 : PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

Cette évaluation se fera de manière purement positive (**oui**) ou négative (**non**) avec un seuil de **70%** pour l'ensemble desdits critères essentiels pris en compte.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à **100%** des critères éliminatoires et au moins **70%** des critères essentiels.

➤ **Lire plutôt**

ARTICLE 10 : PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

Cette évaluation se fera de manière purement positive (**oui**) ou négative (**non**) avec un seuil de **70%** pour l'ensemble desdits critères essentiels pris en compte.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à **100%** des critères éliminatoires et au moins **70%** des critères essentiels.

Seules les soumissions ayant obtenu 19 Oui sur 26 verront leur offre financière analysée

REGLEMENT PARTICULIER DES APPELS D'OFFRES (RPAO)

(DAO N° 01 (page 33), DAO N° 03, et 05 (page 35))

➤ **Au lieu de**

DAO N° 01 (page 33)

ENVELOPPE A : DOSSIER ADMINISTRATIF

L'absence ou la non-conformité de l'une de ces pièces entraîne l'élimination de l'offre.

DAO N° 03, et 05 (page 35)

L'absence ou la non-conformité de l'une de ces pièces entraîne l'élimination de l'offre.

- **Lire plutôt :**
(DAO N° 01 (page 33))

En cas d'absence ou de non-conformité de l'une de ces pièces, excepter le model et la caution de soumission, le soumissionnaire dispose d'un délai de 48 heures pour compléter son offre.

- **Lire plutôt :**

DAO N° 03, et 05 (page 35)

En cas d'absence ou de non-conformité de l'une de ces pièces, excepter le model et la caution de soumission, le soumissionnaire dispose d'un délai de 48 heures pour compléter son offre.

LE CAHIER DES CLUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DAO N° 01, et 02 (page 35)

- **Au lieu de**

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. La Loi n° 2022/26 du 16 Décembre 2021 portant loi des finances pour l'exercice 2022
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

10. Le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
11. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
12. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
13. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
14. La Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
15. La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. Les Circulaires n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
18. La Lettre Circulaire n° 001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
19. La Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques pour l'Exercice 2022 ;
20. Les normes techniques en vigueur au Cameroun en la matière ;
21. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

➤ Lire plutôt

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. La Loi n° 2022/26 du 16 Décembre 2021 portant loi des finances pour l'exercice 2022
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
10. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;

11. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
13. Les Circulaires n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
14. La Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques pour l'Exercice 2022 ;
15. Les normes techniques en vigueur au Cameroun en la matière ;
16. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

DAO N° 03, et 04

➤ Au lieu de

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur*.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le *Maître d'Ouvrage ou Chef de Service* et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur*.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par *le Chef de service* et notifiés par *l'Ingénieur*.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

➤ Lire plutôt

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur*.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le *Maître d'Ouvrage ou Chef de Service* et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur*.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par *le Chef de service* **et notifiés par l'Ingénieur et notifié à l'organisme chargé de la régulation des marchés dans les délais légaux**.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

DAO N° 01, et 03

➤ **Au lieu de**

Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

Défaillance de l'entrepreneur ;

Non-paiement persistant des prestations.

➤ **Lire plutôt**

Article 21 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

DAO N° 01, 02,03,04,05,06 et DC 01 , DC 02

NB : l'élaboration du projet de marché est à la charge de l'entrepreneur en lieu et place du Maître d'Ouvrage.

DEMANDE DE COTATION N°01 (D.C N° 01)

➤ **Au lieu de**

A11. Principaux critères d'évaluation :

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

A/ Critères éliminatoires

- Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai accordé par la commission ;
- Avoir un marché en cours d'exécution lors de deux dernières années du fait de l'entreprise ;
- La non-conformité au modèle de soumission.

➤ Au lieu de

A11. Principaux critères d'évaluation :

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

A/ Critères éliminatoires

- Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;
- Non présentation d'une pièce administrative **après le délai de 48 heures** accordé par la commission ;
- La non-conformité au modèle de soumission.

NB : Valable pour tous les documents et pages y relatifs ou ces modifications interviennent respectivement ; Le reste sans changement.

15 FEB 2022

Fait à Fongo-Tongo, le 15 FEB 2022

Le Maire

Ampliation :

- ARMP/Agence de l'Ouest ;
- Ingénieurs des marchés concernés ;
- DD MINMAP/Menoua ;
- DD MINEPAT/Menoua ;
- Secrétariat /Mairie Fongo-Tongo ;
- Intéressé ;
- Archive & chrono
- Affichage.



Namba Njaya Jasson
Diplômé du CEFAM